

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 8)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3809

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. S. C. le 29 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 30 juin 2010, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 7/10 portant modification de l'article 83 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Avant l'entrée en vigueur de cette décision, l'article 83 prévoyait notamment que le taux de cotisation des fonctionnaires à l'assurance maladie de l'Organisation ne pouvait dépasser 2,4 pour cent de leur traitement de base. Suite à l'adoption de la décision CA/D 7/10, ce plafond de 2,4 pour cent fut supprimé; l'article 4 de la décision prévoyait toutefois que le taux de cotisation des fonctionnaires resterait fixé à 2,4 pour cent du traitement de base en 2011, 2012 et 2013.

2. Le requérant introduisit un recours interne contre cette décision. Après avoir reçu l'avis de la Commission de recours interne, la directrice

principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, rejeta le recours comme manifestement irrecevable. Dans la décision attaquée, il est fait expressément référence au jugement 3291 du Tribunal.

3. Dans sa requête, le requérant soutient en substance que la décision CA/D 7/10 lui a fait grief directement et immédiatement et que l'OEB a eu tort de rejeter son recours contre cette décision de portée générale. Ainsi, il contredit directement le constat du Tribunal selon lequel la décision CA/D 7/10 est une décision de portée générale nécessitant une application individuelle et ne pouvant être contestée que par le biais de la contestation d'une décision individuelle (voir le jugement 3291, aux considérants 2 h) et 8). Toute modification des cotisations d'un fonctionnaire est reflétée dans son bulletin de salaire ou de pension qui peut servir de preuve de cette application individuelle.

4. Le Tribunal ne voit aucune raison de revenir sur les conclusions qu'il avait émises dans le jugement 3291. En outre, dans le jugement 3628, prononcé le 3 février 2016, le Tribunal a rejeté une requête similaire.

La requête étant manifestement dénuée de fondement, ce qui la rend irrecevable, elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

5. Le Tribunal note au passage que le requérant déclare avoir introduit des recours contre ses bulletins de pension de 2014 et 2015. Par conséquent, la question du préjudice qu'il invoque pourrait être examinée de manière appropriée dans le cadre de ces procédures internes.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ